

# Fiche 1

## La réforme du droit des obligations : méthode et application dans le temps

### ► Objectif de la fiche

- Appréhender l'application dans le temps de la réforme du droit des obligations.

#### Références jurisprudentielles

- Civ. 3<sup>e</sup>, 3 juill. 1979, JCP 1980. II. 19384, F. Dekeuwer-Défossez
- CE 17 mai 2002, Gouvernement de la Polynésie française *RTD civ.* 2002. 592 N. Molfessis
- Cons. const., 10 févr. 2012, n° 2011-219 *QPC*, Patrick E

### I. Méthode et entrée en vigueur de la réforme

À la suite de plusieurs projets d'origine doctrinale, européens, mais surtout nationaux connus sous le nom de leurs promoteurs : François Terré, Pierre Cathala et d'un autre émanant du ministère de la justice, le droit des obligations a été profondément remanié, par voie d'une ordonnance (ord. n° 2016-131 du 10 fév. 2016 *JO* du 11, ratifiée le 20 avril 2018 Loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations *JO* du 21), prise en application de la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit (art. 8 L. n° 2015-177 du 16 fév. 2015). Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2016, pour les contrats conclus après cette date (ord. n° 2016-131 du 10 fév. 2016 art. 9, al. 1<sup>er</sup>). Les contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> oct. 2016 demeurent soumis à la loi en vigueur à l'époque de leur formation (ord. préc. art. 9, al. 2 ; Civ. 3<sup>e</sup>, 3 juill. 1979, *JCP* 1980. II. 19384, F. Dekeuwer-Défossez). Cependant, les actions interrogatoires permettant d'interroger une partie à un contrat pour connaître sa volonté ou sur l'étendue de ses pouvoirs (C. civ., art. 1158, 1183) sont applicables, dès la promulgation de l'ordonnance (ord. préc. art. 9, al. 3<sup>e</sup>), c'est-à-dire le 11 février 2016.

Les actes unilatéraux antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 2016 relèvent du droit ancien (C. civ., art. 1100-1, al. 2<sup>e</sup> ord. préc. art. 9, al 3), ceux postérieurs à cette date du droit nouveau.

L'instance introduite avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 demeure soumise à la loi ancienne (ord. préc. art. 9, al. 4<sup>e</sup>).

## II. Le processus de ratification de l'ordonnance

Le processus de ratification de l'ordonnance de cette ordonnance s'est avéré particulièrement long. Les ordonnances deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation (Constitution art. 38 al. 2). Le projet de loi de ratification (projet de loi n° 3928 déposé le 6 juill. 2016 à l'assemblée nationale), a été déposé au parlement, le 6 juillet 2016, donc avant la date fixée, et l'ordonnance a été ratifiée, avec quelques modifications par une loi (Loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations) applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

## III. Effets de la ratification de l'ordonnance

À l'issue des débats, parlementaires, l'ordonnance a été ratifiée, avec quelques modifications. Elle a donc acquis alors une valeur législative (CE 17 mai 2002, Gouvernement de la Polynésie française *RTD civ.* 2002. 592, N. Molfessis), en l'espèce non pas comme c'est la règle, rétroactivement au jour où le Président de la République l'a promulguée (CE 8 décembre 2000 req. n° 199072) mais compte tenu de son texte au 1<sup>er</sup> octobre 2018 rendant possible, à partir de cette date un contrôle de sa constitutionnalité, par le Conseil constitutionnel, y compris par la voie de QPC, le Conseil constitutionnel ne pouvant statuer que sur un texte à valeur législative (Cons. const., 10 févr. 2012, n° 2011-219 QPC, Patrick E).

- À la suite de plusieurs projets d'origine doctrinale le droit des obligations a été modifié par voie d'ordonnance ratifiée le 20 avril 2018 LOI n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations JO du 21
- L'ordonnance relative à la réforme du droit des obligations, prise en application de la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit, est entrée en vigueur et appliquée depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2016 pour les contrats conclus après le 1<sup>er</sup> octobre 2016,
- Les contrats conclus antérieurement et les instances introduites avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 demeurent soumis à la loi en vigueur à l'époque de leur formation, de même pour les actes unilatéraux antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 2016.
- Les actions interrogatoires qui permettent d'interroger une partie à un contrat pour connaître sa volonté, notamment s'il s'agit de se prévaloir d'une cause de nullité du contrat, ou l'étendue de son pouvoir pour un mandataire sont applicables depuis la promulgation de l'ordonnance.
- L'ordonnance ratifiée a le caractère d'un acte de valeur législative.

# Cas pratique

Déterminez la loi applicable aux situations suivantes.

Le 2 janvier 2014, M. Séverin Plaz créé avec 4 amis la société Lol-immo dont l'objet social est, vente, location, rénovation de biens immobiliers, dont il est gérant, autorisé à passer, seul, les contrats jusqu'à 1 million d'euros. Le 20 juin 2014 il conclut avec M. Demargeat un contrat de bail d'habitation, avec interdiction d'utiliser les lieux pour un usage professionnel, portant sur appartement situé à Paris. Puis M. Demargeat qui vient d'obtenir son diplôme d'avocat y installe ses bureaux. Le 3 octobre 2016 le propriétaire des lieux saisit le tribunal pour, obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire.

Le 20 février 2016, M. Séverin Plaz vend à M. Personne un appartement en mauvais état, évalué à 800000 euros, qui sera rénové par la société Lol-immo, coût total de l'opération: 1,5 millions d'euros. M. Paul Personne se demande si les pouvoirs de M. Séverin Plaz lui permettent de conclure une telle opération. Dispose-t-il d'une action judiciaire permettant de le rassurer ?

## Corrigé

### ► Méthode générale de résolution des cas pratiques

La méthode est un cheminement intellectuel. Il ne faut pas aller trop vite vers la solution (il ne faut pas se fier à sa première intuition). Il faut prouver ce que l'on affirme (il faut se rattacher à quelque chose de sûr des arguments; textes, doctrine, jurisprudence, logique, réflexion personnelle).

On doit partir de quelque chose de sûr et de là déduire ce que l'on dit par un raisonnement inattaquable. Le syllogisme qui repose sur une déduction.

### ► La description de la méthode

4 étapes sont à suivre :

1. analyse des faits
2. analyse de la question
3. discussion juridique
4. conclusion

### ► L'analyse des faits

Il faut s'imprégner de la situation donnée.

1. Identifier ce qui est juridiquement pertinent

Cela suppose déjà des connaissances.

2. Identifier les personnes en cause et leurs situations juridiques
3. Remettre les faits dans l'ordre chronologique en se limitant à ceux qui sont pertinents les autres n'ont pas besoin d'être mentionnés
4. Identification des intérêts en présence

S'il y a un problème, on le dit (si la personne est mineure, on le dit...). Si on ne dit rien d'un contrat, c'est qu'il est valable.

### ► L'analyse de la question

La question est souvent formulée de façon simple. On part de cette question et la conclusion est la réponse à cette question. Mais la question brute n'est pas souvent utilisable pour un juriste.

1. Ramener la question à une question juridique

Il faut se demander quelles sont les règles qui répondent à l'attente de la personne. C'est le point le plus difficile, car il n'y a pas de méthode sûre. Il faut faire appel à ses connaissances et situer le problème dans le monde juridique.

2. Vérifier les conditions et les conséquences

Dès que l'on a une règle, on peut, on doit, en vérifier les conditions et les conséquences.

La règle : les conditions nécessaires ou suffisantes entraînent des conséquences juridiques.

La condition est suffisante, si elle est la conséquence, elle l'est de façon certaine.

La condition est nécessaire, si l'état de fait est rempli, il se peut que la conséquence existe. Si l'état de fait n'est pas rempli, on est certain que la conséquence n'existe pas. Si la condition suffisante n'est pas remplie, on ne sait pas si la conséquence existe (s'il pleut la route est mouillée, mais s'il ne pleut pas, cela ne veut pas dire que la route n'est pas mouillée).

La condition est nécessaire et suffisante, si la condition est remplie, on est sûr que c'est bon. Souvent, il faut plusieurs conditions pour qu'une conclusion existe : Des conditions cumulatives : plusieurs conditions doivent être remplies ensemble. Chaque condition est nécessaire, et ensemble elles sont suffisantes.

Des conditions alternatives : chacune est suffisante, et ensemble elles sont nécessaires.

### 3. L'ordre

Il faut choisir l'ordre dans lequel on pose ses questions, pour partir du bon côté.

Conditions cumulatives : d'abord la condition la plus faible.

Conditions alternatives : d'abord celle qui est la plus vraisemblable.

## ► La discussion juridique

### 1. L'examen de la situation donnée

Il faut examiner chaque question dans l'ordre choisi pour voir si on peut faire une déduction.

Il faut analyser les conditions et les rapprocher le plus possible des faits, en s'aidant de la jurisprudence et de la doctrine.

Aucune des méthodes ne l'emporte sur les autres. Il faut les examiner toutes pour prendre la meilleure. C'est difficile, car on ne sait pas trop comment faire. Mais en général, elles sont assez concordantes.

### 2. La conséquence est remplie

Après avoir fait toute l'analyse, on arrive à la conclusion que la conséquence est remplie (ou non) et on peut répondre à la question.

## ► Les instruments

Jurisprudence

Il s'agit de la solution dégagée par les tribunaux : cour de cassation ; voire juridictions inférieures. Aussi des juridictions internationales.

## ► Doctrine

- Livres
- Commentaires
- Traité
- Précis
- Autres textes articles de doctrine

On commence par ce qui est le plus simple puis on avance vers ce qui est le plus compliqué.

► Application au cas présent

Il faut, pour chaque cas vérifier **attentivement** la date des faits et de conclusions des contrats, (au brouillon des tableaux et des schémas peuvent y aider) et la comparer aux dispositions de l'ordonnance relative à son entrée en vigueur en tenant compte des principes généraux relatifs à l'application du droit dans le temps et du droit transitoire. Il est en général plus simple de répondre aux questions dans l'ordre où elles sont posées, mais cette règle n'a rien d'absolu des regroupements des questions en fonction de la logique sont possibles alors organisés autour d'un plan cohérent même s'il n'est pas en deux parties deux sous-parties.

Le 3 octobre 2016, le propriétaire des lieux saisi le tribunal pour, obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, s'agissant d'une procédure ouverte après le 1<sup>er</sup> octobre 2016 elle est soumise à la loi nouvelle, seules les instances engagées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 demeurent soumises à la loi ancienne (ord. 2016. art. 9, al. 4<sup>e</sup>).

L'opération ayant été conclue le 20 février 2016, donc après le 11 février 2016, Paul Personne pourra bénéficier des dispositions de l'action interrogatoire permettant d'interroger un mandataire pour connaître l'étendue de ses pouvoirs (C. civ., art. 1123, al. 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, 1158, 1183) applicables, dès la promulgation de l'ordonnance (ord. art. 9, al. 3<sup>e</sup>), c'est-à-dire le 11 février 2016.

# Fiche 2

## Les sources des obligations

### ► Objectif de la fiche

- Appréhender les anciennes et nouvelles sources des obligations

#### Références jurisprudentielles

- Cass. civ., 1, 10 oct. 1995 : *Bull. I* n° 352
- Cass. civ. 1 10 oct. 1995 : *Bull. civ. I* n° 252

### I. Inventaire des sources du droit

La source de l'obligation est l'acte ou le fait qui lui donne naissance. Les sources du droit (C. civ., art. 1100 à 1111-1), sont maintenant regroupées dans un titre spécifique du Code civil : De la source des obligations (C. civ., art. 1100 à 1303-4 ; ord. n° 2016-131 du 10 fév. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations JO du 11) qui, sans prendre parti sur leurs fondements théoriques, énonce et définit les différentes sources d'obligations, en mettant en perspective la division majeure des actes juridiques et des faits juridiques. De plus, il reconnaît l'acte juridique unilatéral, et l'obligation naturelle comme sources de droit. On distingue trois sources d'obligations : les actes juridiques, basés sur la volonté des parties (*Valerius Ciuca, L'autonomie de la volonté et la liberté individuelle dans la vie juridique d'une personne*, in *Anuar, Tomul V*, Université, Iasi, 1995), les faits juridiques et l'autorité de la loi (C. civ., article 1100). Les obligations naissent d'actes ou de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi (C. civ., art. 1100. al. 1<sup>er</sup>). Des obligations naissent de la loi seule, d'autres naissent de la loi, combinée à un acte ou à un fait juridique. Les actes juridiques peuvent être conventionnels, bilatéraux (C. civ., art. 1100-1), dont l'exemple type est le contrat, ou, bien que non mentionnés, collectifs (convention collective de travail, accord d'entreprise, accords dans le cadre du droit de la consommation), ils peuvent aussi être unilatéraux.